

sportspress.lu

Association sans but lucratif

fondée en 1929

affiliée

- à l'Association Internationale de la Presse Sportive (AIPS)
- à l'Union Européenne de la Presse Sportive (UEPS)
- au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

STATUTS

CHAPITRE 1er: DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET.

Article 1er

L'Association porte la dénomination sportspress.lu. Elle est régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de l'Association se trouve à Strassen.

Sa durée est illimitée.

Article 3

L'Association peut s'affilier, sur le plan national, à l'organisme central du sport organisé et, sur le plan international, à des organisations de la presse sportive.

Article 4

L'Association a pour objet

- 1) de défendre les droits et intérêts de la presse sportive;
- 2) de procurer à ses membres les possibilités nécessaires pour l'exercice sans entraves de leurs activités;
- 3) de resserrer entre ses membres les liens de confraternité et de solidarité;
- 4) de contribuer à la propagation du sport.

Article 5

L'Association s'interdit toute ingérence dans les domaines de la politique et de la religion.

L'Association soutient le mouvement sportif dans la lutte contre le dopage, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

CHAPITRE 2: COMPOSITION. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

Article 6

L'Association se compose de membres effectifs, de membres d'honneur et de membres méritants.

Article 7

Un règlement intérieur qui ne peut être adopté ni modifié que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers précise le fonctionnement du contrôle des demandes d'affiliation comme membre effectif.

Article 8

Le nombre des membres effectifs de l'Association ne peut être inférieur à trois.

Peut être admis comme membre effectif par l'assemblée générale sur proposition du Comité la personne qui collabore de façon régulière et substantielle à la rubrique sportive d'un organe de presse luxembourgeois ou à des organes de presse et d'agences étrangers qui traitent la pratique sportive du point de vue omnisports et qui assurent une diffusion régulière et importante des événements sportifs ayant lieu au Grand Duché.

Peut également être admis comme membre effectif le journaliste sportif, photographe ou cameraman à plein temps professionnel de nationalité luxembourgeoise qui réside et travaille à l'étranger.

Aucun membre de l'Association ne peut être affilié à une autre association nationale de journalistes sportifs.

Article 9

Peut être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du Comité le membre qui, après une affiliation de 20 ans comme membre effectif, ne remplit plus les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Le membre d'honneur a droit à la carte de légitimation de l'Association. A l'assemblée générale, il a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 10

Peut être nommé par l'assemblée générale sur proposition du Comité comme membre méritant le membre démissionnaire ou désaffilié qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article précédent mais qui justifie une affiliation de dix ans au moins comme membre effectif. La demande est à adresser au président de l'Association.

Sur proposition du Comité, le titre de membre méritant peut également être conféré par l'assemblée générale à d'autres personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Association.

Le titre de membre méritant ne donne pas droit à la carte de légitimation de l'Association. A l'assemblée générale, le membre méritant a le droit de parole, mais pas le droit de vote.

Article 11

Toute affiliation comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements et aux décisions des organes de l'Association.

Article 12

La qualité de membre de l'Association se perd

- 1) par démission
- 2) par désaffiliation
- 3) par exclusion
- 4) par non respect des dispositions du règlement des Trophées de sportspress.lu

Article 13

Tout membre peut donner sa démission par lettre adressée au Comité de l'Association.

Article 14

Après l'avoir entendu en ses explications, le Comité peut prononcer la désaffiliation d'un membre effectif si les conditions prescrites à l'article 8 ne se trouvent plus remplies.

Le membre désaffilié a un droit de recours devant l'assemblée générale.

Article 15

Après l'avoir entendu en ses explications, le Comité peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre effectif, d'un membre d'honneur ou d'un membre méritant pour les motifs suivants:

- 1) préjudice grave causé à l'Association
- 2) désintérêt complet des activités de l'Association
- 3) manquement grave à l'article 11 ci-dessus.

Après l'avoir entendu en ses explications, le Comité peut proposer à l'assemblée générale de retirer à un membre le titre de membre méritant si les conditions d'attribution ne se trouvent plus remplies.

Article 16

Toutes les décisions de l'assemblée générale relatives à l'admission, à la désaffiliation et à l'exclusion sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Article 17

Un différend professionnel entre membres peut être porté devant le Comité. Si le Comité n'arrive pas à réconcilier les deux parties, le litige est porté devant un Tribunal d'honneur composé des trois membres effectifs les plus âgés de l'Association. Les décisions du Tribunal d'honneur sont sans appel.

CHAPITRE 3: L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 18

L'assemblée générale peut être ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le 1er novembre et le 31 décembre.

Le comité peut, de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, dans le délai d'un mois, sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Article 19

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Toute proposition parvenue au Comité par écrit trente jours avant l'assemblée générale par un nombre égal au vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 20

Dans le cadre des statuts et de la loi l'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus. Elle a spécialement dans ses attributions:

- 1) l'approbation du rapport de l'assemblée générale précédente
- 2) l'approbation des rapports administratif et financier du Comité
- 3) la nomination et la révocation des membres du Comité
- 4) l'admission de nouveaux membres qui devient effective à partir du 1er janvier de l'année suivante, date où la liste des membres est complétée
- 5) la fixation du montant de la cotisation annuelle
- 6) l'approbation des prévisions budgétaires pour le prochain exercice
- 7) la modification des statuts et la dissolution de l'association
- 8) la discussion des propositions présentées au Comité dans le cadre de l'article 19 ci-dessus.

Article 21

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par le membre le plus âgé du Comité.

Article 22

Il sera loisible aux membres effectifs de se faire représenter par un autre membre effectif. Tout membre effectif ne peut représenter qu'un seul autre membre effectif moyennant une procuration

écrite sur papier libre, datée et signée par le membre effectif désirant se faire représenter. Cette procuration doit être remise au Président avant le commencement de l'assemblée générale et doit impérativement mentionner le nom du représentant et les points de l'ordre du jour sur lesquels le représentant est habilité à s'exprimer.

Il sera loisible aux membres honoraires ou méritants de se faire représenter par un autre membre honoraire, respectivement par un autre membre méritant. Tout membre honoraire, respectivement méritant, ne peut représenter qu'un seul autre membre honoraire, respectivement méritant moyennant une procuration écrite sur papier libre, datée et signée par le membre honoraire, respectivement méritant. Cette procuration doit être remise au Président avant le commencement de l'assemblée générale et doit impérativement mentionner le nom du représentant et les points de l'ordre du jour sur lesquels le représentant est habilité à s'exprimer.

Article 23

Dans tous les cas où la loi et les présents statuts n'en décident pas autrement, l'assemblée générale est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents.

Chaque fois que trois membres effectifs au moins en font la demande, les décisions sont prises au vote secret.

Article 24

Il est dressé un procès-verbal de l'assemblée générale qui est transmis, pour information, aux membres au plus tard deux mois après l'assemblée générale.

CHAPITRE 4: L'ADMINISTRATION.

Article 25

L'Association est administrée par un comité composé de 5 (cinq) membres au moins et de 9 (neuf) membres au plus nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs pour la durée de 2 (deux) années.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont introduites auprès du Comité par écrit huit jours avant l'assemblée générale.

Article 26

Le président de l'Association est élu en un tour de scrutin distinct à la majorité des votes exprimés. Les autres membres sont élus par un scrutin séparé. Si à un premier tour la majorité absolue des votes exprimés n'est pas acquise, sont élus au deuxième tour les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Si le nombre des candidatures correspond au nombre des postes de membres à pourvoir, l'élection peut se faire par acclamation.

Article 27

Le Comité nomme lors de la première réunion qui suit l'élection parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 28

En cas de vacance du poste de président, il est pourvu à son remplacement par une assemblée générale convoquée à cette fin.

En cas de vacance d'un poste de membre du Comité il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale ou par voie de référendum.

Article 29

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'Association dans le cadre de la loi et des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi et/ou les présents statuts est de la compétence du Comité.

Article 30

Le Comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le président doit convoquer le Comité si la moitié de ses membres en font la demande. Il ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de parité des voix. Elles sont consignées dans un procès verbal signé par le président ou son remplaçant.

Le vote par procuration est interdit.

Article 31

Les signatures conjointes de deux membres du Comité, dont l'un doit être le président ou, à son défaut, le vice-président engagent valablement l'Association envers des tiers sans qu'il doive être justifié d'une autorisation préalable. Les actes de gestion journalière, la correspondance courante, les quittances ou décharges pourront ne porter que la seule signature du président ou d'un membre du Comité désigné par le Comité.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS FINANCIERES.

Article 32

L'année comptable commence le 1er octobre et prend fin le 30 septembre.

Article 33

La gestion financière est contrôlée par les commissaires aux comptes au nombre de trois, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, honoraires ou méritants pour la durée de deux années.

Article 34

La cotisation annuelle des membres effectifs, honoraires et méritants est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut être supérieure à 100 €

CHAPITRE 6: MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION.

Article 35

L'assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

Article 36

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.

En cas de dissolution, l'assemblée générale versera l'avoir social, après acquittement du passif, à une association dont l'objet se rapproche de celui de sportspress.lu ou à une oeuvre d'utilité publique.

Luxembourg, le 23 avril 2009